

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 351-2 et le cinquième alinéa de l'article L. 351-5 du code de l'action sociale et des familles sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Les représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services de santé et d'établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent avoir cessé d'exercer depuis au moins trois ans des fonctions d'administrateurs ou des cadres dirigeants salariés au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail dans une personne morale gérant ou représentant les organismes gestionnaires ou les syndicats employeurs d'établissements et services relevant de l'article L. 312-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De plus en plus d'usagers et de résidents engagent des contentieux tarifaires, aussi il convient en conformité du droit européen d'éviter la mise en cause de l'impartialité de ses membres proposés par les organismes gestionnaires. Il est nécessaire d'écarter les potentiels conflits d'intérêts dans un secteur où il y a de nombreux cumul de mandats et de nombreuses multi appartenances.